

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

4 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Questions régionales : Moyen-Orient*

Document de travail soumis par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réaffirme que le Traité reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qui, à son sens, contribuera à l'élimination totale des armes nucléaires. Cela dit, le Groupe est fermement convaincu que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires ne remplace pas les obligations juridiques et les engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement ces armes. Le Groupe salue en outre des efforts déployés pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et soutient fermement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle a été réaffirmée l'importance d'une adhésion universelle rapide au Traité. Il rappelle qu'à la Conférence d'examen de 2000, les États ont réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin d'atteindre l'objectif d'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne en outre qu'en 2010, la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité a rappelé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation dont les buts et objectifs ont également été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000. La Conférence a également insisté sur le fait que la résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints, et qu'elle constitue un document essentiel

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



issu de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité et a été prorogé pour une durée indéterminée, sans que la question soit mise aux voix. Le Groupe rappelle également qu'à la Conférence, les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle également qu'à la Conférence d'examen de 2010, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réitéré leur détermination à mettre pleinement en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, ce dont la Conférence a pris note, en rappelant que la Conférence d'examen de 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. La Conférence a également réaffirmé qu'il était urgent de parvenir à ce que tous les États soient parties au Traité et demandé à tous ceux qui au Moyen-Orient ne l'avaient pas encore fait, d'adhérer au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais.

5. Dans ce contexte, le Groupe des États non alignés parties au Traité salue l'adoption par consensus d'un plan d'action détaillé relatif au Moyen-Orient, en particulier la mise en œuvre de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient qui figure parmi les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010 et exhorte le Secrétaire général et les coauteurs de la résolution, en concertation avec les États de la région, à se réunir et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la réussite d'une Conférence prévue en 2012, à laquelle assisteraient tous les États du Moyen-Orient et qui porterait sur la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires et toutes autres armes de destruction massive.¹ Tout en rappelant que la Conférence d'examen de 2010 a souligné l'importance d'un processus conduisant à pleine réalisation des objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, le Groupe insiste sur le fait qu'il importe que le plan d'action soit pleinement appliqué et que l'engagement actif et constructif de toutes les parties concernées soit assuré pour permettre à la conférence de déboucher sur la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité s'inquiète vivement du retard important pris dans la mise en œuvre de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient et prie instamment les trois coauteurs de la résolution de s'acquitter de leurs devoirs en prenant toute mesure utile à sa mise en œuvre sans plus tarder.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est vivement préoccupé par l'absence de progrès en ce qui concerne l'adhésion d'Israël au Traité et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA ainsi que par le retard pris dans la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires, qui sont autant d'objectifs et de priorités sur lesquelles ont insisté les Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité reste fortement préoccupé par la déclaration faite le 11 novembre 2006 par le Premier Ministre d'Israël de

¹ Le fait pour un pays de participer à la conférence ne signifierait pas pour autant qu'il réponde à la définition de pays du « Moyen-Orient », sauf aux fins de la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

l'époque, dans laquelle celui-ci reconnaissait publiquement que son pays détenait des armes nucléaires. Le Groupe réaffirme à cet égard que la déclaration faite à ce sujet par le Bureau de coordination du Mouvement des pays dans alignés, qui figure dans le document NPT/CONF.2010/PC.I/19, reste valide.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare en outre vivement préoccupé par l'acquisition de la capacité nucléaire par Israël, qui constitue une menace grave et permanente pour la sécurité des autres États, y compris ses propres voisins et condamne Israël qui continue à mettre au point et à stocker des armes nucléaires. Le Groupe réaffirme également que la stabilité ne peut être réalisée dans une région où persistent des déséquilibres extrêmes en termes de capacités militaires, en particulier du fait la possession d'armes nucléaires, qui permettent à l'une des parties de menacer ses voisins et la région et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité exige qu'Israël, seul pays de la région qui n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ni déclaré son intention de le faire, renonce à posséder des armes nucléaires, adhère sans retard et sans condition préalable au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, place rapidement toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et mène ses activités nucléaires dans le cadre strict du régime de non-prolifération, en réalisant l'objectif de l'adhésion universelle au Traité, en particulier au Moyen-Orient.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme que les États dotés d'armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques en application de l'article I du Traité, doivent s'engager solennellement à ne transférer à Israël, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et doivent s'engager à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter Israël à fabriquer ou à acquérir par tout autre moyen des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à contrôler de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, en aucune circonstance que ce soit.

12. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, conformément au Traité, déclare par le présent document son engagement en faveur de l'interdiction effective du transfert à Israël de tous matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs de nature nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de tout type d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité appelle par ailleurs à l'interdiction totale et complète du transfert à Israël, par quelque État que ce soit, de tous matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs de nature nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de tout type d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique. À cet égard, le Groupe se déclare vivement préoccupé par le fait que les scientifiques israéliens continuent d'avoir accès aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir de graves répercussions sur la sécurité de la région et sur la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme sa détermination à prêter son entière collaboration et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la création rapide, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires.

15. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste pour que le Comité préparatoire se concentre au fond sur le Moyen-Orient en consacrant suffisamment de temps, dans le cadre du calendrier indicatif, et en accordant pleinement à tous les orateurs l'occasion de s'engager dans un débat de fond. Le Groupe rappelle en outre qu'aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, tous les États parties au Traité, en particulier les États non dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et les autres États intéressés, ont été priés de faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, au Président de la Conférence d'examen ainsi qu'aux présidents des réunions de son comité préparatoire concernant les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et des objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Le Groupe rappelle en outre qu'à la Conférence d'examen de 2010, le facilitateur a été invité à faire rapport à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions de son comité préparatoire.

16. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne qu'il importe que les rapports requis soient soumis par tous les États parties au Traité, en particulier par les coauteurs de la résolution de 1995, ainsi que par le facilitateur de la conférence de 2012. Il est essentiel que le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 mène des débats de fond sur les rapports précités et évalue le respect concret des engagements relatifs au Moyen-Orient, en particulier la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tels qu'ils figurent dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2010.

17. De plus, le Groupe des États non alignés parties au Traité demande que soit créé un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2015, qui sera chargé d'évaluer la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et réaffirmée par le Document final de la Conférence d'examen de 2000, ainsi que les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, adoptées par la Conférence d'examen de 2010.

18. Le Groupe des États non alignés parties au Traité préconise la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2015 en vue d'assurer le suivi, entre les sessions, de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence d'examen concernant l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et de faire rapport à la conférence d'examen de 2020 et à son comité préparatoire.

19. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que, comme il avait été clairement stipulé à la Conférence d'examen de 2010, une conférence sur la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive aurait dû être organisée en 2012. Aux première et deuxième sessions du Comité préparatoire en 2012 et 2013, le Groupe a fait observer que tout nouveau retard dans l'organisation de la conférence compromettrait gravement la mise en œuvre globale des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi et constituerait un recul important

à cet égard. De même, le Groupe a insisté sur le fait que la mise en œuvre des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, qui avaient été adoptées à la Conférence d'examen de 2010, passaient forcément par l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et l'organisation d'une conférence couronnée de succès en 2012.

20. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste également, comme il l'a fait lors des première et deuxième sessions du Comité préparatoire, sur l'importance de la responsabilité qui est conférée au Secrétaire général en application du paragraphe 7 du plan d'action relatif à la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En conséquence, le Groupe exhorte de Secrétaire général des Nations Unies à redoubler d'efforts en vue d'organiser dans les meilleurs délais une conférence couronnée de succès.

21. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste encore une fois sur la responsabilité particulière qui incombe aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier sur les obligations et les engagements des trois États dépositaires du Traité qui sont les coauteurs de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient, dans la mise en œuvre de cette dernière. De plus, le Groupe considère que la mise en œuvre des mesures concrètes sur le Moyen-Orient adoptées à la Conférence d'examen de 2010 est une responsabilité collective, étant donné que, dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010, les États parties se sont clairement dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application et que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

22. Tout en exprimant sa reconnaissance à tous les pays arabes et à la République islamique d'Iran pour l'engagement constructif et la réaction positive dont ils ont fait preuve à l'égard de la Conférence (y compris leur intention affichée d'y participer), le Groupe déplore qu'Israël continue de compromettre l'organisation de la Conférence en déclarant qu'il n'y participera pas.

23. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, est profondément déçu que ses organisateurs aient échoué à ce qu'elle se tienne en 2012 comme prévu. Cet échec constitue une dénégation et une répudiation des engagements collectifs pris par les États parties, tels qu'ils figurent dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » adoptées à la Conférence d'examen du Traité tenue en 2010 et est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient. De plus, le Groupe n'accepte en aucun cas les empêchements mis en avant par les organisateurs pour expliquer que la conférence n'ait pas eu lieu comme prévu et se dit sérieusement préoccupé par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 ait commencé alors que la conférence n'a toujours pas été organisée.

24. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les efforts du Secrétaire général des Nations Unies relatifs à la conférence devraient tenir compte des éléments ci-après et s'attacher principalement à convoquer la conférence endéans les 180 jours suivant l'adoption du document final de la Conférence d'examen 2015, de façon à lancer un processus pour négocier et conclure un Traité contraignant portant création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autres de destruction massive, avec le mandat ci-après, et pour

ce faire, il ne ménagera aucun effort pour adopter toutes les mesures nécessaires à la réussite de la conférence :

a) Le Secrétaire général des Nations Unies invitera les États de la région du Moyen-Orient² à participer à la conférence;

b) Le Secrétaire général des Nations Unies invitera également les cinq États dotés d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, ainsi que la Ligue des États arabes, en qualité d'observateurs;

c) La résolution relative au Moyen-Orient, adoptée à Conférence d'examen et de prorogation de 1995, fournira les termes de référence de la conférence;

d) La conférence établira les deux groupes de travail ci-après :

i) Le Groupe de travail I chargé de l'étendue, de la délimitation géographique de la zone, des interdictions et des mesures transitoires;

ii) Le Groupe de travail II chargé des mesures de vérification et des mécanismes d'application;

e) La conférence sera convoquée chaque année avec des séances plénières et des séances des groupes de travail;

f) Lorsque le projet de Traité aura recueilli l'assentiment de tous les États de la région, le Secrétaire général convoquera la Conférence en vue de son adoption;

g) Le Secrétaire général des Nations Unies fera rapport à la Conférence d'examen de 2020 et à son Comité préparatoire sur les progrès réalisés et sur l'état de la mise en œuvre de la résolution de 1995.

h) Les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient fournir tout l'appui nécessaire à la mise en œuvre de ce mandat et soumettre un rapport sur leurs activités à cet effet à la Conférence d'examen de 2020 et à son Comité préparatoire;

i) Le Secrétaire général des Nations Unies ne ménagera aucun effort pour réunir les fonds nécessaires, notamment par le biais d'un fonds spécial qu'il pourrait créer à l'appui de la mise en œuvre de son mandat;

j) La Conférence ne saurait être reportée. Au cas où les États qui ont annoncé leur participation à la conférence décidaient de la reporter, elle devra être tenue endéans 90 jours.

25. Les coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ont une responsabilité particulière pour l'établissement, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et pour la mise en œuvre complète de la résolution de 1995 dont ils ont été coauteurs en vue d'assurer la prorogation indéterminée du Traité sans mise aux voix.

² Rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, 2013, GOV/2013/33/Add.1-GC(57)10/Add.1.

26. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande que la conférence soit convoquée sans plus attendre en vue d'éviter que la crédibilité du Traité et du régime de désarmement et de non-prolifération n'ait à en souffrir.

27. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme la nécessité de créer rapidement au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires conformément à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus sur le même sujet. Le Groupe estime en outre que la conférence devrait déboucher sans plus de retard sur l'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient et sur la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et contribuer ainsi à conserver au Traité sa crédibilité.

28. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est déterminé à poursuivre prioritairement la mise en œuvre de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient. À cet égard, le Groupe exhorte tous les États parties, à la présente Conférence d'examen, d'assumer leurs responsabilités afin que le défaut de mise en œuvre de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient n'ait d'autres conséquences fâcheuses.
